

DELIBERATION N° 2 : AJUSTEMENT DE LA REMUNERATION FORFAITAIRE
2023

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 17 décembre, le conseil d'administration de la Régie Ligne d'Azur dûment convoqué par son Président, s'est assemblé en salle Sainte Agathe – Centre Opérationnel du Tramway – 2 boulevard Henri Sappia 06100 NICE, sous la présidence de Monsieur Gaël NOFRI Président du conseil d'administration de la Régie Ligne d'Azur.

La séance s'est ouverte à 12h30.

Monsieur Jean-Jacques CARLIN est désigné secrétaire de séance.

Monsieur Gaël NOFRI effectue l'appel nominal.

Etaient présents : Monsieur Gaël NOFRI, Monsieur Jean MOUCHEBOEUF, Madame Aida DAIKHI, Monsieur Richard LEMAN, Monsieur Thibaut LEGAY, Madame Isabelle BRES (en cours de séance), Monsieur Didier THEUS, Madame Juliette CHESNEL-LE-ROUX (en cours de séance), Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Jean-Jacques CARLIN, Monsieur Richard LIONS,

Etaient absents ou excusés : Monsieur Xavier BECK, Monsieur Thomas BERETTONI, Monsieur Robert NARDELLI, Monsieur Sébastien DOZE donne pouvoir à Monsieur LEGAY, Monsieur POLSKI donne pouvoir à Monsieur NOFRI, Monsieur Yannick LAURENS, Monsieur Gérard STEPPEL, Madame Martine MARTINON donne pouvoir à Monsieur CARLIN, Monsieur Philippe RENAUDI, Madame Amélie DOGLIANI,

Le conseil d'administration constate que les dispositions législatives concernant la convocation du 12 décembre 2024 et la transmission du dossier soumis à délibération ont bien été remplies.

Le conseil d'administration constate que les dispositions législatives concernant la convocation du 12 décembre 2024 et la transmission du dossier soumis à délibération ont bien été remplies.

Le compte rendu du conseil d'administration du 19 août est adopté à l'unanimité.

Au cours de cette séance, le conseil s'est prononcé sur le dossier suivant :

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA REGIE LIGNE D'AZUR**

AR Prefecture
006-794030213-20241218-2024_DELIB2-DE
Reçu le 18/12/2024

Séance du 17 décembre 2024	N°2
RAPPORTEUR : MONSIEUR LE PRESIDENT	
OBJET : AJUSTEMENT DE LA REMUNERATION FORFAITAIRE 2023	

Le conseil d'administration réuni,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1412-1, R 1412-1, L.2222-1 à L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17, et R.2221-63 à R.2221-94,

VU le code des transports,

VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 dite loi d'orientation des transports intérieurs qui constitue le cadre général des transports publics réguliers de personnes (LOTI),

VU la délibération n°18-14 du conseil métropolitain du 29 mars 2013 portant création d'une régie à personnalité juridique et autonomie financière pour l'exploitation du réseau de transports métropolitains,

VU le contrat de service public du 1^{er} février 2019 relatif à l'exploitation et à la gestion du service de transport public métropolitain conclu entre la Métropole et la Régie,

VU la délibération n° 1.1 du Bureau métropolitain du 11 septembre 2023 portant désignation des représentants de la Métropole, des personnes qualifiées et des représentants du personnel de la Régie Ligne d'Azur au sein du Conseil d'Administration.

VU le contrat de service public signé le 1^{er} février 2019 passé pour une durée de 5 ans, et ses avenants n°1, n°2 n°3, n°04, n°05, n°06, n°7, n°8 et n°9 subséquents et leurs annexes respectives,

VU la délibération n°1 du conseil d'administration en date du 27 mai 2024 portant approbation du compte financier 2023 de la Régie,

VU les statuts de la Régie Ligne d'Azur,

CHIFFRES EN HT	2019 en K€	2020 en K€	2021 en K€	2022 en K€	2023 en K€
Rémunération Forfaitaire contractuelle				AR Prefecture	
contrat initial	157 722	160 455	164 487	161 939	161 939
avenant 3	2 840	8 648	12 410	35 499	35 499
avenant 4			-	19 355	19 355
avenant 5 (6)			1 833	-	8 538
avenant 7					1 514
nouvelle rémunération forfaitaire non actualisée	160 562	169 103	175 044	178 083	171 059
rémunération forfaitaire non soumise à actualisation (avenant 4)				14 769	14 769
rémunération forfaitaire non soumise à actualisation (avenant 6)					2 069
rémunération forfaitaire non soumise à actualisation				14 769	16 838
taux de révision prévisionnel			1,012	1,058	1,123
nouvelle RF actualisée au taux prévisionnel		169 103	177 145	203 181	208 937
taux actualisation (article 4.3 du contrat de service) (1)	1,000	1,003	1,029	1,092	1,137
nouvelle rémunération forfaitaire actualisée	160 562	169 610	180 120	209 236	211 332
impact de l'actualisation	-	507	2 976	6 055	2 395
Modification d'offre survenue en cours d'année (2)					
ajustement sur le réseau urbain RLA	5 017	- 1 914	- 1 263	- 2 441	- 151
ajustement sur le réseau sous-traité	1 836	- 141	- 128	508	- 108
frais de structure	375				
TOTAL	7 228	- 2 055	- 1 391	- 1 933	- 259
taux actualisation (article 4.3 du contrat de service)	1,000	1,003	1,029	1,092	1,137
total actualisé (hors sous traitance)	7 228	- 2 061	- 1 428	- 2 158	- 280
pertes kilométriques (51 060 kms en 2019; 40 791 en 2020; 46 081 en 2021; 56 541 en 2022, 65 765 en 2023) < 0,5% (3)	-	-			
impact des grèves avec actualisation (4)	- 1 120	- 1 511	- 638	- 447	- 1 630
montant suivi en transparence (5)					
contrat					
communication	- 432	- 383	- 330	- 402	- 337
Contribution Economique Territoriale	- 2 188	- 2 044	- 1 191	- 1 516	- 1 019
allègements de cotisations URSSAF et retraite	41	108	146	61	30
Taxe intérieure sur les Produits Pétroliers	812	808	700	577	564
personnels mis à disposition	863	652	436	50	60
consommation des bornes prises de Nice				10	10
réalisé					
communication	614	500	290	423	405
Contribution Economique Territoriale (exonération la 1ère année)	1 850	2 036	1 327	1 455	986
allègements de cotisations URSSAF et retraite	- 108	- 146	- 61	- 83	- 125
Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers	- 787	- 643	- 623	- 564	- 410
personnels mis à disposition	- 669	- 574	- 414	- 84	- 66
consommation des bornes prises de Nice				-	-
total des ajustements sur montants suivis en transparence	- 4	314	280	- 73	78
somme des ajustements	3 264	- 2 750	1 190	3 377	563
Rémunération Forfaitaire théorique après ajustement	163 826	166 353	178 335	206 558	209 500
sommes restant dues par la métropole ou la régie	3 264	- 2 750	1 190	3 377	563
sommes restant dues par la métropole ou la régie en cumulé	3 264	- 2 750	1 190	3 377	
sommes reversées	3 264	- 2 750	1 190	3 377	

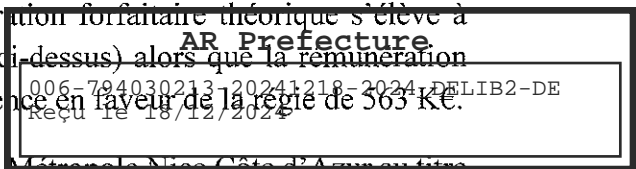
Concernant l'exercice 2019, la Régie Lignes d'Azur ayant bénéficié de circonstances particulières lui permettant de clôturer l'exercice 2019 sans avoir recours aux 3 264K€ dus théoriquement par la métropole, la créance qui résulte de la différence entre la rémunération forfaitaire théorique (163 826 K€) et la rémunération forfaitaire prévue au contrat initial (160 562 K€) a été neutralisée en application de l'article 4 de l'avenant 2 du contrat de service et n'a donc fait l'objet d'aucun versement

Concernant l'exercice 2021, la Régie ligne d'Azur ayant pu clôturer l'exercice sans avoir recours aux 1190K€ dus théoriquement par la métropole, la créance qui résulte de la différence entre la rémunération forfaitaire théorique après ajustement et la rémunération forfaitaire prévue au contrat initial a été neutralisée en application de l'article 4 de l'avenant 5 et ne fait donc l'objet d'aucun versement. La RF 2021 définitive versée par la Métropole est de 179 000K€HT. Le montant de 1 855 K€ (1833 K€ actualisé au taux de 1,2%) correspond au budget prévisionnel du projet de mise en service des navettes maritimes repoussé à une date ultérieure dont le montant sera reversé à la Métropole en application de l'avenant 5

Concernant l'exercice 2023, la Régie ligne d'Azur ayant pu clôturer l'exercice sans avoir recours aux 563 K€ dus théoriquement par la métropole, la créance qui résulte de la différence entre la rémunération forfaitaire théorique après ajustement et la rémunération forfaitaire prévue au contrat initial a été neutralisée en application de l'article 4.1 de l'avenant 8 et ne fait donc l'objet d'aucun versement. La RF 2023 définitive versée par la métropole est de 208 937 K€

- 1) La rémunération forfaitaire est révisée au 1^{er} janvier de chaque année. La première année du contrat étant 2019, l'actualisation est calculée à partir de 2020.
- 2) En ce qui concerne les ajustements liés à l'offre, les sommes correspondent aux variations kilométriques constatées dans l'année et non prévues au compte d'exploitation. Les ajustements en heures et kilomètres sont valorisés aux conditions de l'annexe 7 du barème.
Au-delà de 6% du cumul de modifications d'offre depuis le début du contrat, il convient d'ajouter 30% de modifications de structure aux coûts directs appliquées aux unités d'œuvre dépassant la limite de cumul modifications d'offre autorisé (6%).
En cas de modifications d'offre nécessitant un véhicule en plus, une annuité d'amortissement sera ajoutée.
- 3) Les kilomètres non roulés au-delà de 0,5% annuel sont valorisés en termes d'heure et de kilomètre, les kilomètres indiqués dans le tableau représentant le bilan des pertes kilométriques.
- 4) En cas de grève, les kilomètres non roulés sont déduits en application des coûts marginaux définis en annexe 4. Les coûts étant exprimés en valeur 2019 pour la partie RLA, le taux d'actualisation leur est appliqué.
- 5) Certains postes définis dans l'annexe 6 de l'avenant 4, dans le tableau des montants suivis en transparence, font l'objet d'une proposition de révision de la rémunération forfaitaire, le calcul pour ces postes revient à valoriser l'écart entre le montant réalisé et le montant initialement prévu qui a concouru à la détermination du montant de la rémunération forfaitaire.
- 6) En application de l'avenant 5, un reversement spécifique est effectué au titre de la quote-part de rémunération forfaitaire 2021 destiné à équilibrer les dépenses prévues pour les navettes maritimes dans le budget 2021 qui n'ont pas été réalisées.

CONSIDERANT que pour l'exercice 2023, la rémunération forfaitaire théorique s'élève à 209 500 K€ (au regard des ajustements tels que définis ci-dessus) alors que la rémunération forfaitaire contractuelle est de 208 937 K€ soit une différence en faveur de la régie de 563 K€.



CONSIDERANT que le total des sommes à verser par la Métropole Nice Côte d'Azur au titre de la régularisation de l'exercice 2023 s'élève donc à 563 K€.

CONSIDERANT que la Régie Ligne d'Azur a clôturé l'exercice 2023 avec un excédent de 2 886 K€ conformément au compte financier présenté au conseil d'administration du 27 mai 2024.

CONSIDERANT que l'avenant 8 du contrat de service approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 09 avril 2024 prévoit dans son article 4 que la créance qui résulte de la différence entre la rémunération forfaitaire théorique après ajustement et la rémunération forfaitaire prévue au contrat initial ne fait l'objet d'aucun versement en raison de l'excédent de clôture 2023.

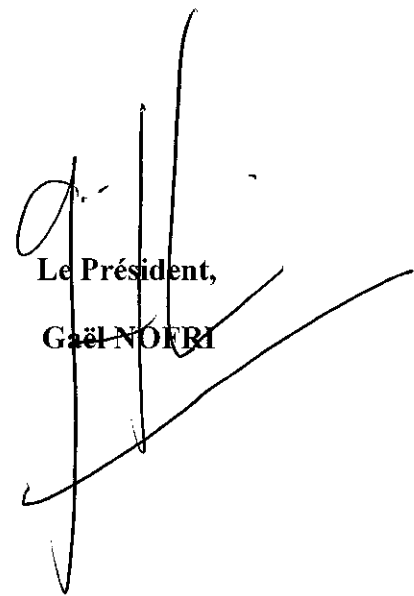
Après en avoir délibéré :

- 1) **APPROUVE** le montant de la rémunération forfaitaire définitive au titre de 2023 à hauteur de 209 500 K€. La créance qui résulte de la différence entre la rémunération forfaitaire théorique (209 500 K€) et la rémunération forfaitaire du contrat initial actualisée au taux prévisionnel (208 937 K€) est parallèlement neutralisée en application de l'article 4 de l'avenant 8 et ne fera l'objet d'aucun versement
- 2) **AUTORISE** le Directeur Général par intérim à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le 17 décembre 2024


Le Président,
Gaël NOFRI

AR Prefecture

006-794030213-20241218-2024_DELIB2-DE
Reçu le 18/12/2024